



HAL
open science

Denys d'Halicarnasse, exégète du droit romain

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Denys d'Halicarnasse, exégète du droit romain. Freyburger Marie-Laure; Meyer Doris. Visions grecques de Rome, Griechische Blicke auf Rom, de Boccard, pp.11-30, 2007. hal-01091794

HAL Id: hal-01091794

<https://hal.science/hal-01091794v1>

Submitted on 6 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DENYS D'HALICARNASSE, EXÉGÈTE DU DROIT ROMAIN*

Les *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse sont sans aucun doute le récit de fondation de Rome le plus explicite qui nous soit parvenu de la littérature grecque antique. L'auteur avait en effet pour ambition de montrer comment Rome avait eu le génie de se donner des règles faites de justice et de vertu qui lui donnaient sa force et lui permettaient de gouverner le monde¹. C'est ainsi que tout au long des livres qui ont été conservés, Denys détaillait les épisodes qui aboutissaient à la création des institutions romaines. Il reconstituait les débats qui les avaient accompagnés en mettant en scène de manière parfaitement imaginaire des protagonistes exemplaires qui défendaient les uns, les positions oligarchiques, les autres, les positions démocratiques. Ainsi de façon dialectique, de conflit en apaisement, de sécession en réconciliation, s'établissaient les équilibres civiques qui permettaient à chaque partie de trouver sa place. L'œuvre se voulait pédagogique. Il s'agissait de montrer aux Grecs comment Rome, elle aussi cité grecque, était devenue l'une des plus équilibrées et des plus maîtresses d'elle-même².

Les institutions judiciaires n'échappaient pas à la règle. Denys d'Halicarnasse en rendait compte au fur et à mesure que son récit le conduisait à évoquer quelques-unes des grandes affaires pénales qui avaient marqué l'histoire archaïque de Rome. Mais il rencontrait deux ordres de difficultés.

Les premières tenaient à ce que pour lui, comme pour nous, les institutions pénales étaient complexes. Plusieurs pouvoirs de répression se superposaient: le roi, puis les consuls et les préteurs, les tribuns de la plèbe, le grand pontife sur les vestales, sans compter les *quaestores* dans leur définition de *parricidii* et les *Ilviri* qui jugeaient les affaires de *perduellio*. Plusieurs types de procédures coexistaient: de *coercitio* par les magistrats, comiciales devant le peuple ou encore de *judicium privatum*, voire *domesticum*. La tâche n'était donc pas facile pour un auteur qui cherchait avant tout à mettre en place pour ses lecteurs un tableau cohérent et clair. Ensuite, parce qu'il devait souvent faire la part de plusieurs traditions. Tous les historiens qui, avant lui, avaient traité ces sujets n'avaient pas donné les mêmes versions des événements. De l'un à l'autre, les procédures évoquées n'étaient pas les mêmes.

* Je remercie ici Michel Humbert dont l'aide amicale m'a permis de surmonter certaines difficultés.

¹ Cf. en part., I, 4, 2; 5, 3.

² Cf. en part., GABBA 1982, p. 803-810; ID., 1991, p. 10-19; 87-90; HARTOG 1991; FROMENTIN 1998, p. XXVII-XXXVII.

Les interprétations pouvaient en être opposées. La fondation de certaines institutions était rattachée soit à un épisode, soit à un autre. La tâche était donc rude.

Mais autant qu'on peut en juger, Denys d'Halicarnasse y parvenait assez bien. D'abord, parce qu'il avait une bonne connaissance du droit romain. Ensuite, parce que pour pouvoir expliquer, il devait d'abord comprendre et donc s'employer à résoudre les incohérences qu'il rencontrait, logiques et diachroniques. Pour ce faire, il introduisait donc de l'ordre et de la clarté dans un processus dont tout porte à croire qu'il en était dépourvu, parce qu'il était le produit de stratifications successives de procédures aux logiques diverses et opposées. Il simplifiait donc parfois, expliquait souvent, mettait en perspective chronologique, faisait référence à l'expérience grecque et donnait la cohérence qu'il pouvait. Il se faisait ainsi l'exégète d'un système juridique complexe, produit de l'Histoire et non de la Raison.

Avant d'examiner la méthode qu'il employa, il est utile de revenir sur le milieu dans lequel vivait, car c'était lui qui lui permettait d'être bien informé.

Lui-même faisait allusion à des personnages très cultivés qu'il avait fréquentés et citait les historiens romains qu'il avait utilisés³. Or parmi eux, il en est un que l'on identifie parfaitement : Q. Aelius Tubero⁴. Ce personnage appartenait à l'aristocratie sénatoriale. Mais sans doute tenu à l'écart par César⁵, il ne réussit pas à faire carrière. Il se consacra en revanche au Droit et à l'Histoire.

Sa réputation de juriste était grande. Il avait publié des livres en droit public et en droit privé⁶, comme le confirment les fragments que l'on a conservés de son œuvre et qui consistent à la fois en des *responsa* sur des questions de la vie quotidienne et des extraits de deux ouvrages dont l'un traitait de la fonction de juge et l'autre portait notamment sur les procédures à suivre au Sénat⁷. Sa compétence en matière d'institutions était donc complète et il pouvait fournir à Denys tous les renseignements dont celui-ci avait besoin.

Aelius Tubero avait également écrit des histoires qui allaient des origines de Rome à la période contemporaine⁸. C'était cela que Denys admirait chez l'historien. Il lui avait dédié son traité sur Thucydide⁹ et il faisait son éloge au livre I de ses Antiquités romaines δεινὸς ἀνὴρ καὶ περὶ τὴν συναγωγὴν τῆς ἱστορίας ἐπιμελής¹⁰.

La formule est précise. C'était l'art de rassembler les événements que Denys appréciait le plus chez Tubéro ; c'est-à-dire la capacité à rendre compte de façon cohérente de leur succession et donc par la force des choses à surmonter les contra-

³ I, 7, 3.

⁴ Cf. SCHANZ et HOSIUS 1927, p. 321-323; KLEBS, *RE*, I, 1893, art. Aelius n° 156, col. 537-538; et les ouvrages cités ci-dessous. Sur les relations entre les deux hommes, cf. en part., BOWERSOCK 1979, p. 68-72.

⁵ Son échec dans l'accusation qu'il porta devant le dictateur contre Ligarius a joué un rôle dans cette absence de carrière, *Dig.*, I, 2, 2, 46 (Pomponius).

⁶ *Ibid.* : Tubero doctissimus quidem habitus est iuris publici et privati et complures utriusque operis libros reliquit.

⁷ BREMER, I, p. 358-367.

⁸ Cf. PETER, *HRR*, I, p. CCCLXVI-CCCLXXIII, 308-312 et en dernier lieu, CHASSIGNET 2004, p. LXXVI-LXXXI, 151-156; BECK et WALTER 2004, p. 346-357.

⁹ I, 1.

¹⁰ I, 80, 1.

dictions de traditions différentes. De fait, certains des fragments que nous avons conservés de ces Histoires font apparaître un vrai souci de discuter ou d'expliquer¹¹. Les deux qualités d'historien et de juriste se complétaient. Écrire des ouvrages sur les institutions romaines, c'était en établir les principes et la cohérence. Écrire l'Histoire de Rome, c'était replacer leur émergence dans le temps et rendre compte dans la durée de la construction juridique de la cité. Tout ceci s'inscrivait certainement dans une perspective antiquaire et rationalisante qui le portait à rendre compte des règles qui régulaient la cité et à en expliquer la constitution logique. Il est probable que plus qu'une source, Tubero ait été aussi pour Denys un modèle.

Cette démarche antiquaire et rationalisante était en tout cas celle que notre auteur adoptait lorsqu'il avait à rendre compte de l'une ou l'autre des grandes affaires judiciaires qui marquaient les périodes les plus archaïques de Rome. On constate en effet que Denys était remarquablement bien informé des questions juridiques et qu'il en donnait un compte-rendu fidèle. Il n'hésitait pas non plus soit à introduire des développements et des explications qui fournissent au lecteur les éclaircissements nécessaires, soit à organiser la narration de telle sorte que ce dernier pût avoir une vision cohérente de la mise en place des institutions.

La bonne connaissance que Denys avait des procédures judiciaires et la façon qu'il avait d'en respecter le déroulement apparaît particulièrement bien dans le cas des *judicia populi*. L'accusation était portée devant le peuple par un magistrat, un questeur, un édile ou le plus souvent un tribun de la plèbe. Ce dernier procédait à une convocation de l'accusé (*diei dictio*), énonçait l'accusation, proposait une peine et fixait 3 jours de *contiones* qui seraient l'occasion du débat contradictoire. Lors de la dernière réunion, il formulait l'accusation définitive et la peine qu'il entendait réclamer. Il convoquait enfin à une date éloignée de trois marchés (*trinundinum*) la *contio* et les comices finaux où le Peuple déciderait du sort de l'accusé¹². Les indications données par Denys respectaient ces règles avec précision, citant les termes latins eux-mêmes par traduction ou par transposition.

C'est ainsi qu'il reprenait la formule *diem dicere* dans cette narration du procès intenté à Sp. Cassius en 485 pour aspiration à la tyrannie: καὶ προειπόντες ἡμέραν ῥητὴν ἐκάλουν αὐτὸν ὡς ἐπὶ τοῦ δήμου τὴν δίκην ἀπολογησόμενον¹³; celle de *testes producere*, dans l'affaire de Kaeso Quinctius en 461: καὶ μάρτυρας πολλοὺς εἰσάγουσιν αὐτὸν ὑπὸ δίκην ἀδικήματος δημοσίου, θανάτου τιμησάμενοι τὴν δίκην¹⁴ ou encore celle de *trinum nundinum* dans l'accusation portée contre les consuls de 455: ἔπειτα ταῖς ἐξῆς ἡμέραις τὴν τρίτην ἀπ' ἐκείνης ἐσομένην ἀγορὰν προειπόντες, ἐν ἧ τὸν δῆμον συνάξουσι καὶ ζημίαν ἐπιβαλοῦσι τοῖς ὑπάτοις ἀργυρικὴν¹⁵.

¹¹ Cf. fgt. 4; 6 P.

¹² Cf. en part. et pour la bibliographie récente, SANTALUCCIA 1998, p. 75-88; LOVISI 1999, p. 245-263.

¹³ VIII, 77, 1.

¹⁴ X, 5, 2.

¹⁵ X, 35, 4. Cf. aussi pour des exemples précis de respect de la procédure, IX, 27, 2 (T. Menenius Lanatus en 476): δικάζοντος τοῦ δημοτικοῦ ὄχλου κατὰ φυλάς, οὐ παρ' ὀλίγας ψήφους ὄφλεν; X, 48, 2 (T. Romilius en 454): προεῖπεν ἐν ἐκκλησίᾳ Τίτον Ρωμίλιον ἤκειν ἀπολογησόμενον ἀδικήματος δημοσίου δίκην ἐπὶ δικαστῇ τῷ δήμῳ, τὸν χρόνον ἀποδείξας τοῦ ἀγῶνος. Cf. aussi, MARIN 1969.

Denys surtout expliquait. Parfois il se contentait de renvoyer à la coutume (κατὰ τὸν νόμον) sans préciser davantage¹⁶, mais souvent, il allait plus loin et introduisait des commentaires plus développés. Ce souci du détail et de la précision répondait certainement à une volonté de mise en scène et de dramatisation de l'événement. Mais pas seulement? Il y avait là de sa part une vraie volonté de faire comprendre à son lecteur les particularités des institutions romaines

Il éprouvait par exemple le besoin de donner la raison de l'accusation portée contre Horace: τὸν Ὀράτιον ἄγοντες ὑπὸ δίκην, ὡς οὐ καθαρὸν αἵματος ἐμφυλίου διὰ τὸν τῆς ἀδελφῆς φόνον¹⁷. Il relevait le fait, à propos de l'accusation de Sp. Cassius en 485, que les questeurs (sous la forme de *quaestores parricidii*)¹⁸ avaient le pouvoir de réunir l'assemblée: τὴν ταμειυτικὴν ἔχοντες ἐξουσίαν (...), καὶ διὰ τοῦτ' ἐκκλησίαν συνάγειν ὄντες κύριοι¹⁹; et expliquait la nature de la précipitation de la roche Tarbéenne: ἀγαγόντες οἱ ταμίαι τὸν ἄνδρα ἐπὶ τὸν ὑπερκείμενον τῆς ἀγορᾶς κρημνόν, ἀπάντων ὁρώντων ἔρριψαν κατὰ τῆς πέτρας. Αὕτη γὰρ ἦν τοῖς τότε Ῥωμαίοις ἐπιχώριος τῶν ἐπὶ θανάτῳ ἀλότων ἢ κόλασις²⁰. Ces procédures archaïques devaient être en effet peu familières au public grec auquel Denys tenait à s'adresser.

Parfois il allait plus loin. Il donnait des détails que les auteurs latins, en fait ici Tite-Live, ne donnaient pas toujours. Ainsi à propos du procès en 470 d'Appius Claudius, le consul de 471, il prenait soin d'expliquer en indiquant la peine et en reformulant les termes de la procédure: δίκη τὸν Ἄππιον ὑπαγαγεῖν θάνατον ἐχούση τὸ τίμημα (...) ταῦτα προειπόντες ἐν τῷ πλήθει, καὶ ῥητὴν τινα ἀποδείξαντες ἡμέραν, ἐν ἣ τέλος ἔφησαν ἐπιθήσειν τῇ δίκῃ, παρήγγειλαν αὐτῷ παρεῖναι τότε ἀπολογησομένῳ²¹ là où Tite-Live se contentait d'un simple *diem dixere*²²; comme s'il éprouvait le besoin de donner des précisions à un public qu'il considérait comme peu informé.

On pourrait aussi donner en exemple le soin qu'il mettait à décrire la procédure qui aboutit en 483 à la condamnation de la vestale Opimia et de ses complices, et des châtiments qu'ils subirent: (les pontifes) οἱ δ' ἐκ τε βασάνων καὶ τῶν ἄλλων ἀποδείξεων μαθόντες, ὅτι τὸ μνηυόμενον ἦν ἀδίκημα ἀληθές, αὐτὴν μὲν τῆς κορυφῆς ἀφελόμενοι τὰ στέμματα καὶ πομπεύσαντες δι' ἀγορᾶς ἐντὸς τεύχους ζῶσαν κατῶρξαν δύο δὲ τοὺς ἐξελεγθέντας διαπράξασθαι

¹⁶ X, 5, 3, à propos de la procédure d'accusation privée qui aurait pu être intentée en 461 contre Kaeso Quinctius. Le terme ne peut pas être compris au sens de loi, car on ne voit pas bien à quelle disposition législative Denys pourrait faire allusion à cette époque. Une allusion semblable dans l'affaire des consuls de 455: ἀλλὰ τὰς οὐσίας αὐτῶν ἱεράς εἶναι Δήμητρος, τὸ μετριώτατον ἐκλεξαμένοις τοῦ νόμου μέρος (X, 42, 4), renvoie également à une pratique qu'auraient eu les tribuns puisque c'était eux qui fixaient la peine au début de cette procédure.

¹⁷ III, 22, 3.

¹⁸ Sur cette fonction pénale des questeurs, très discutée au demeurant, voir en dernier lieu, LOVISI 1999, p. 72-75; 95-119; 307-310, qui donne la bibliographie antérieure.

¹⁹ VIII, 77, 1.

²⁰ VIII, 78, 5.

²¹ IX, 54, 1-2.

²² II, 61, 2. On pourrait aussi comparer les versions données par Denys d'Halicarnasse, XVI, 4, 2-3 et Valère Maxime, VI, 1, 11 de l'affaire de C. ou M. Laetorius Mergus.

τὴν φθορὰν μαστιγώσαντες ἐν φανερῷ παραχρήμα ἀπέκτειναν²³. Tite-Live qui n'avait pas le même souci pédagogique indiquait simplement à un public qu'il estimait déjà informé que *damnata incesti poenas dederit*²⁴.

Ces explications étaient simples et adaptées. Parfois aussi, elles se faisaient plus complexes et dévoilaient leur origine. C'est ainsi que le sort de Camille au moment de son procès permet de comprendre que la source de la narration de Denys tenait à quelque projection rétrospective d'un événement ultérieur.

Il envisageait en effet que Camille aurait pu être mis en prison parce qu'il n'aurait pas pu payer l'amende que les tribuns lui auraient imposée: οὐκ ἀγνοοῦντες, ὅτι πολλοστὸν τι μέρος ὁ βίος ἦν αὐτῷ τοῦ κατακρίματος, ἀλλ' ἴν' ἀπαχθεῖς εἰς τὸ δεσμοτήριον ὑπὸ τῶν δημάρχων ἀσημιονήσῃ ὁ τοὺς ἐπιφανεστάτους κατορθώσας πολέμους²⁵. Ce n'était pas ce que racontait Tite-Live qui imaginait qu'il était déjà parti en exil au moment où la peine fut fixée²⁶. Cela ne correspondait pas non plus à la nature institutionnelle de la prison qui n'était pas une peine mais un moyen de coercition²⁷.

La clé de cette inexactitude se trouve certainement dans la rencontre de deux paradigmes. Le premier était celui du chef glorieux puni injustement par des démagogues envieux et un peuple ingrat. Coriolan et Camille en étaient les exemples les plus illustres. Ils servaient de matériau aux orateurs de la fin de la République qui en tiraient des précédents²⁸. Le second reposait sur la conduite en prison d'un consul ou ancien consul par des tribuns de la plèbe. Il s'agissait aussi d'un comportement topique de la politique *popularis*²⁹. Or parmi tous les cas connus, l'un d'entre eux se détache vraiment tant il correspond aux deux modèles. En 187, L. Cornelius Scipio Asiaticus, le vainqueur d'Antiochus, fut poursuivi parce que, comme Camille précisément, il aurait détourné une partie du butin³⁰. Les traditions sur cet épisode sont confuses³¹. Mais elles convergeaient pour dire qu'Asiaticus fut menacé d'être incarcéré parce qu'il ne donnait pas de cautions. Elles opposaient ainsi le sort de ce chef victorieux à l'image infamante de la prison³². Le véritable précédent était là. Le procès de Camille et l'injustice qu'il avait subie servaient de référence aux contemporains de Scipion et à leurs successeurs. Mais aussi bien les détails en étaient inconnus. Dès lors que les historiens éprouaient le besoin de le reconstituer, ils devaient procéder de façon rétrospective: ils expliquaient à rebours le plus ancien par le plus récent. L'épisode et son précédent fonctionnaient en miroir. Et Denys qui, par souci antiqualaire, cherchait à expliquer le procès de Camille prenait dans

²³ VIII, 89, 5.

²⁴ II, 42, 11; cf. Orose, II, 8, 13. Tite-Live donne le nom d'Oppia.

²⁵ XIII, 5, 1.

²⁶ V, 32, 8-9.

²⁷ Cf. pour les ouvrages les plus récents, KRAUSE 1996, p. 27-73; les articles de B. SANTALUCIA, A. LOVATO et Y. RIVIÈRE dans BERTRAND-DAGENBACH 1999, p. 27-73; RIVIÈRE 2004, p. 91-134.

²⁸ Cicéron, *Dom.*, 86; Appien, *B.C.*, III, 60; COUDRY 2001, en part., p. 53-54.

²⁹ DAVID 1993, p. 223-224.

³⁰ Tite-Live, XXXVIII, 54, 3; cf. 55, 4-13; Valère Maxime, VIII, 1, d. 1; Aulu-Gelle, VI, 19, 8; Zonaras, 9, 20.

³¹ Cf. en dernier lieu, GRUEN 1995.

³² Tite-Live, XXXVIII, 56, 9; 57, 3-4; 58, 2; 59, 10; 60, 1-6; Valère Maxime, IV, 1, 8; Aulu-Gelle, VI, 19, 5-8.

celui de Scipion les informations qui lui manquaient au point d'inventer pour Camille une menace de prison qui ne s'imposait pas.

Toutes ces situations que nous venons d'évoquer étaient relativement simples. Mais il pouvait arriver que Denys rencontrât un épisode plus complexe qui faisait l'objet de traditions différentes. Il adoptait alors trois méthodes possibles.

Parfois il juxtaposait les versions et expliquait les différences.

Prenons par exemple le cas de Sp. Maenius accusé d'aspirer à la tyrannie en 439. Deux versions s'opposaient. Dans celle que suivait Tite-Live, ce personnage qui refusait d'obtempérer à la convocation du dictateur, était assassiné au cours d'une rixe provoquée par le maître de cavalerie Servilius Ahala³³. Cincius Alimentus³⁴ et Calpurnius Piso³⁵ en fournissaient une autre qui ignorait l'existence d'un dictateur et faisait prendre au Sénat la décision d'une mise à mort immédiate que Servilius Ahala se chargeait d'exécuter. Denys se sentait incapable de décider. Il fournissait les deux versions et laissait le lecteur juger³⁶.

Dans l'affaire de Sp. Cassius en 485, Denys était confronté à deux versions mais qui correspondaient à deux procédures différentes. Tite-Live y faisait allusion. La première restituait un *judicium populi* mené par des questeurs (*quaestores parri-cidii*). La seconde envisageait un *judicium domesticum* dont l'acteur principal était le père de Sp. Cassius³⁷. Cicéron ne connaissait que la première mais elles étaient certainement toutes les deux le produit de reconstructions³⁸. Or le traitement que Denys imposait à ses sources témoigne assez bien de sa méthode. Il commençait par développer la version du *judicium* questorien. Comme on l'a vu, il en profitait pour expliquer le pouvoir des questeurs, la procédure et l'exécution par précipitation de la roche Tarpéienne³⁹. Puis il citait la deuxième version, mais s'abstenait d'y voir un *judicium domesticum*. Il préférait attribuer au père lui-même d'avoir dénoncé Sp. Cassius au Sénat, d'y avoir conduit l'accusation et d'avoir procédé à l'exécution. Il en profitait alors pour expliquer cette version à la lumière des principes de la *patria potestas* et souligner la valeur morale de l'exemple qu'elle comportait⁴⁰. Son traitement de l'affaire était pertinent et surtout visait à en rendre compte de manière cohérente.

Dans d'autres cas en revanche, Denys simplifiait et rationalisait. De fait, lorsque des différences sensibles existent entre ses versions et celles de Tite-Live, la comparaison montre bien qu'il y mettait une cohérence juridique que ce dernier ne semblait pas toujours trouver nécessaire⁴¹.

³³ IV, 13-14; cf. Cicéron, *Sen.*, 56.

³⁴ Fgt. 6 P.

³⁵ Fgt. 24 P.; cf. Plutarque, *Br.*, 1, 5.

³⁶ XII, 2-4, en part., 4, 2. Cet épisode a fait l'objet de nombreuses discussions, cf. en dernier lieu, CHASSIGNET 2001, en part., p. 91-92.

³⁷ II, 41, 10-12. La tradition du *judicium domesticum* est suivie par Valère Maxime (V, 8, 2) et Florus (I, 17 [26], 7). Sur ces traditions, cf. en part., GABBA 1966; MAGDELAIN 1973, p. 509-510; CHASSIGNET 2001, *ibid.*, qui donne la bibliographie.

³⁸ *De Rep.*, II, 60.

³⁹ VIII, 77-78.

⁴⁰ VIII, 79.

⁴¹ Les comparaisons que proposait BURCK 1934, en part., p. 43-45; 93-96; 153, laissaient de côté les aspects juridiques.

Lorsque Tite-Live faisait le récit des poursuites menées contre Appius Claudius, le decemvir, il mêlait deux procédures. Verginius commençait par citer (*diem dicere*) Appius dans une procédure comicial⁴². Puis presque immédiatement, il le provoquait par un appel à un juge et menaçait de le mettre en prison s'il osait s'y soustraire: *Unius tantum criminis nisi iudicem dices te ab libertate in servitutem contra leges vindicias non dedisse, in vincla te duci iubebo*⁴³. Un refus d'Appius aurait en effet fait de lui un *confessus* et conduit à ce qu'il fût considéré comme ayant transgressé les lois de la cité⁴⁴. Devenu *pro damnato*, il aurait été susceptible d'être emprisonné par les tribuns de la plèbe à défaut d'être exécuté immédiatement⁴⁵. L'impasse où il se trouvait, obligeait Appius Claudius à faire appel au Peuple⁴⁶. Menacé, disait-il, de se trouver condamné sans jugement⁴⁷, il réclamait de pouvoir plaider sa cause devant ses concitoyens⁴⁸ et de bénéficier du droit de provocation. Verginius cependant ne céda pas, renouvelait son défi, le faisait incarcérer, mais n'en fixait pas moins un jour pour une autre audience devant le Peuple qu'Appius n'atteignit pas puisqu'il mourut en prison⁴⁹.

Dans le récit de Tite-Live, les deux procédures de coercition tribunicienne et de *judicium populi* se déroulaient parallèlement tout en se confondant. Cela n'allait pas sans une certaine incohérence. Déjà, ce recours à un juge avait quelque chose d'étrange puisqu'il empruntait une procédure privée. Surtout, dans la mesure où la procédure comicial était engagée, ni le défi à se présenter devant un juge ni la *provocatio* n'avaient de sens, puisque le peuple était déjà susceptible de décider. L'incarcération n'en avait pas davantage puisqu'il aurait été possible de demander des cautions à Appius Claudius.

En fait Tite-Live se trouvait confronté à plusieurs nécessités. Un des points bien assurés de l'épisode était sans doute qu'Appius Claudius était mort en prison. Il fallait donc qu'à un moment quelconque de la narration, il y fût mis. Mais il était indispensable aussi que celui qui avait méprisé le pouvoir du Peuple en reconnût malgré tout la légitimité par un recours à la *provocatio*. Tite-Live devait surtout rendre compte du fait que les tribuns de la plèbe renonçaient de leur propre volonté à leur pouvoir de sanction capitale. L'association des deux procédures était donc indispensable. En les entremêlant, il perdait certes en cohérence mais gagnait en

⁴² III, 56, 1-2.

⁴³ III, 56, 4.

⁴⁴ L'accusation de Verginius tient à ce que Appius Claudius n'a pas respecté la loi inscrite par les decemvirs eux-mêmes dans les XII Tables selon laquelle la possession provisoire d'une personne réclamée comme esclave doit revenir à la partie qui revendique sa liberté, cf. Tite-Live, III, 44, 12; *Dig.*, I, 2, 2, 24 (Pomponius). Sans doute, dans l'esprit de Tite-Live ou de sa source, Appius Claudius occupait-il ainsi la position d'un coupable de *perduellio*.

⁴⁵ Sur l'emprisonnement comme substitut à la précipitation de la roche Tarpéenne, DAVID 1984, p. 134-155.

⁴⁶ III, 56, 5. Sur l'emprisonnement du *confessus* dans un *judicium publicum* à l'époque classique, cf. *Digeste*, XLVIII, 3, 5 (Venuleius Saturninus), 4, 4 (Scaevola); Paul., *Sent.*, V, 26, 2.

⁴⁷ III, 56, 13: *quem enim provocaturum, si hoc indemnato indicta causa non liceat?*

⁴⁸ III, 56, 10.

⁴⁹ III, 57, 5-6: *Proinde, ut ille iterum ac saepius provocet, sic se iterum ac saepius iudicem illi ferre ni vindicias ab libertate in servitutem dederit; si ad iudicem non eat, pro damnato in vincla duci iubere. (...) tribunus ei diem prodixit.*

intensité dramatique, associant dans les figures qui s'opposaient toutes les grandes valeurs nécessaires: le devoir de vengeance qui animait Verginius, le pouvoir des tribuns de la plèbe et le respect des droits du Peuple romain.

La narration de Denys était en revanche plus simple et plus courte: les tribuns (...) ταῦτα βουλευσάμενοι συνέσχον τοὺς ἄνδρας, Ἀπίου δὲ Οὐεργίνιον ἔταξαν ἄνευ κλήρου κατηγορεῖν. Εἰσαγγέλλεται δὴ μετὰ τοῦτο εἰς τὸν δῆμον Ἀπίος ὑπὸ τοῦ Οὐεργίνιου κατηγορηθεὶς ἐπὶ τῆς ἐκκλησίας καὶ αἰτεῖται χρόνον εἰς ἀπολογία. Ἀπαχθεὶς δ' εἰς τὸ δεσμωτήριον, ἵνα φυλάττηται μέχρι δίκης - οὐ γὰρ ἐδόθη διεγγύησις αὐτῷ - πρὶν ἐπιστῆναι τὴν ἀποδειχθεῖσαν ἡμέραν τῆς κρίσεως ἐν τοῖς δεσμοῖς ἀποθνήσκει (...)⁵⁰. Elle ne prenait en compte que la version du procès comicial. Le devoir de vengeance se réduisait au simple fait que les tribuns décidaient de laisser l'initiative de l'accusation à Verginius. La suite se déroulait normalement, à ceci près que la mise en prison imposait une explication par l'absence de cautions.

Le procès d'Horace fournit un autre cas de cette démarche simplificatrice et rationalisante de Denys. La comparaison entre la version de Tite-Live et la sienne conduit en effet aux mêmes conclusions que la précédente⁵¹.

La narration de Tite-Live était complexe. Le roi était saisi du crime d'Horace. Mais refusant d'être l'*auctor* d'une condamnation qui pourtant aurait été de sa compétence, il convoquait le Peuple. Puis, il nommait des *duumviri qui perduellionem iudicent* selon une loi étrange qui tout à la fois prévoyait la *provocatio* contre le jugement qu'ils pourraient prononcer et ne la prévoyait pas puisqu'il fallut l'accord du roi pour engager l'action devant le Peuple lorsque les *duumviri* eurent prononcé leur jugement et ordonné l'exécution⁵².

Trois procédures se superposaient. La première était celle du roi. La seconde était celle du Peuple qui dans une tradition *popularis* devait avoir le dernier mot. La troisième était celle des *duumviri* qui étaient sans doute les juges effectivement compétents, mais dont l'action ne pouvait aboutir qu'à une exécution dès lors que le crime était constitué. La confusion de ces trois procédures répondait à des nécessités qui n'étaient pas historiques, mais antiquaires et politiques. Le roi était là parce que la date l'imposait. La superposition des *duumviri* et de la *provocatio* provenait sans aucun doute de la reconstruction à laquelle avait procédé César, lorsqu'en 63 il avait fait engager la procédure contre C. Rabirius. Pour ce procès spectaculaire qui ne visait certainement pas à autre chose qu'à réaffirmer les droits du Peuple, César avait tiré des annales et des manuels antiquaires⁵³ la procédure oubliée des *duumviri* et fait en sorte que l'exécution à laquelle elle conduisait fût stoppée par un recours au procès comicial qui en imposait la légitimité et la nécessité. Ici encore l'épisode et son précédent fonctionnaient en miroir. La résurrection de ces vieilles règles avait pour effet de les réinscrire dans le passé dans l'état où elles étaient

⁵⁰ XI, 46, 3. Traduction *infra*, p. 28.

⁵¹ Sur les deux versions, voir aussi CLOUD 1977; FASCIONE 1988, p. 151-155.

⁵² I, 26, 5-8. La bibliographie sur cette affaire et celle de C. Rabirius est immense, cf. en dernier lieu, LOVISI 1999, p. 268-277 qui donne un état complet de la question. Je pense malgré tout, comme la plupart des auteurs, que le procès duumviral n'est pas une invention tardive; cf. HUMBERT 1995.

⁵³ Cicéron, *Pro C. Rabir.*, 15: *ex annalium monumentis atque ex regum commentariis (...)*.

recomposées pour le présent. Et comme il était nécessaire en 63 que le Peuple eût le dernier mot, il fallait aussi que ce fût lui qui acquittât Horace.

La version de Denys en revanche était beaucoup plus cohérente. Le roi était compétent, mais il était embarrassé, car il devait trancher entre des accusateurs qui réclamaient le châtement d'un crime flagrant et le père d'Horace qui justifiait la conduite de son fils. Aussi transférait-il le jugement au Peuple de sa propre initiative. La procédure n'était pas de *provocatio*. Elle en créait simplement le précédent, car pour la première fois dans l'Histoire de Rome, le Peuple décidait d'un meurtre: ἀπορούμενος δὲ τί χρήσεται τοῖς πράγμασι τελευτῶν κράτιστον εἶναι διέγνω τῷ δήμῳ τὴν διάγνωσιν ἐπιτρέπειν. Γενόμενος δὲ θανατηφόρου κρίσεως τότε πρῶτον ὁ Ῥωμαίων δῆμος κύριος τῇ γνώμῃ τοῦ πατρὸς προσέθετο καὶ ἀπολύει τοῦ φόνου τὸν ἄνδρα⁵⁴.

La différence entre la version de Tite-Live et celle de Denys tenait surtout à ce que les deux historiens ne poursuivaient pas les mêmes buts. Le premier sacrifiait la cohérence juridique à la dramatisation et à la mise en scène de la vertu romaine. Le second au contraire était amené à conserver leur logique aux procédures puisqu'il cherchait avant tout à rendre compte de l'équilibre des institutions et de leur lente construction.

C'est cette volonté d'expliquer dans la durée le processus de construction de la constitution romaine qui explique la troisième méthode que Denys employait pour rendre compte d'une situation complexe. Elle consistait à faire se succéder les procédures plutôt qu'à les juxtaposer et à choisir entre elles. Cette organisation diachronique avait l'avantage de justifier l'introduction d'une norme par l'inefficacité des précédentes. La supériorité de Rome tenait ainsi à cette capacité de surmonter les tensions par l'invention de nouveaux équilibres. Les conflits qui naissaient entre les citoyens ne débouchaient pas sur la *stasis*. Ils étaient déplacés dans le débat politique et conduisaient à l'adoption de normes et de procédures qui permettaient d'apaiser l'affrontement.

Deux épisodes révèlent particulièrement bien cette démarche: le procès des consuls de 455 et celui de Coriolan.

Les *judicia populi* qui furent intentés aux consuls de 455 témoignent bien aussi de la démarche pédagogique de Denys et de sa méthode antiquaire. Ils lui fournissaient en effet l'occasion de montrer que les deux magistratures relevaient de deux légitimités différentes et qu'elles étaient inaccessibles l'une à l'autre.

Le conflit entre les tribuns et les consuls tirait son origine des mobilisations militaires que ces derniers opéraient. Après une première confrontation physique qui ne permettait évidemment pas de décider de l'autorité des uns sur les autres, Denys imaginait que les tribuns sommèrent les consuls de se soumettre soit à une procédure par serment qui relevait de l'engagement privé, soit à un vote des tribus qui relevait de l'action politique⁵⁵. Les consuls en refusant témoignaient du fait que les deux pouvoirs appartenaient à des sphères différentes. Denys le leur faisait expli-

⁵⁴ III, 22, 6. Traduction *infra*, p. 23.

⁵⁵ X, 34, 2. Aucune de ces deux procédures n'avait sa place dans un cadre judiciaire tribunicien normal. Leur introduction ne prenait sens que par le refus des consuls qui signifiait que les deux pouvoirs étaient inaccessibles l'un à l'autre.

quer d'ailleurs fort bien⁵⁶. Le blocage ne pouvait plus avoir que l'une des deux issues classiques de la contestation plébéienne: soit une nouvelle sécession, soit une saisie des consuls par les tribuns et leur précipitation de la roche Tarpéienne. Bien entendu, il ne s'agissait que d'hypothèses que Denys introduisait dans le récit à la fois pour le rendre plus dramatique et pour faire apparaître le système des institutions romaines dans leurs oppositions récurrentes⁵⁷. Les tribuns renonçaient évidemment et recouraient à des procédures de *judicium populi*. Ils tentèrent d'engager une première procédure d'amende contre les consuls⁵⁸ qu'ils abandonnèrent cependant pour se contenter d'accuser et de faire condamner les *privati*, partisans des consuls dont le sort, notait-il, importait moins (τοὺς ὑπηρετοῦντας αὐτοῖς ἰδιώτας, ὧν κολαζομένων ἔμελλε τοῖς πολλοῖς τῶν πολιτῶν ἐλάττων ἔσεσθαι λόγος)⁵⁹.

Denys ne cherchait donc pas tant à raconter qu'à expliquer. Il rendait compte ici du fait que les tribuns qui pourtant en avaient le pouvoir n'accusaient généralement pas les consuls en exercice⁶⁰. Ainsi plutôt que de s'engager dans une dissertation sur les rapports réciproques entre les consuls et des tribuns, il les mettait en scène dans une série de confrontations où la succession des blocages et des solutions, prouvait à la fois le caractère d'autonomie réciproque des deux magistratures, la situation de conflit qui conduisait leurs titulaires à s'opposer et surtout la volonté profonde de concorde des acteurs de ces conflits qui parvenaient à les déplacer vers des instances de débat judiciaire et donc de règlement pacifique. Ce procédé narratif lui permettait de rendre compte de la logique des institutions de son temps et de construire cette histoire de Rome où l'équilibre civique s'était établi dans une dialectique, parfois violente parfois mesurée, des oppositions entre les parties.

La narration que Denys faisait du procès de Coriolan était sans doute la plus caractéristique de cette méthode⁶¹. Elle répondait à plusieurs objectifs: mettre en scène un conflit entre patriciens et plébéiens, rendre compte de cette condamnation qui avait provoqué l'exil de ce grand chef et l'avait amené à prendre les armes contre sa patrie, mais aussi montrer comment s'était mise en place l'institution du procès comicial tribunicien puisqu'il s'agissait du premier cas connu de l'histoire de Rome.

Sans vraiment les détailler, rappelons les principaux épisodes procéduraux. A cause de la violence que Coriolan avait exercée sur les édiles qui leur servaient d'appariteurs, les tribuns commençaient par le condamner à mort et ordonnaient son exécution par précipitation de la roche Tarpéienne. Il s'agissait là strictement de l'exercice du droit que leur donnaient les *leges sacratae*⁶². Pourtant ils renonçaient

⁵⁶ X, 34, 3-5.

⁵⁷ X, 35, 1-2.

⁵⁸ X, 35, 4; 42, 1.

⁵⁹ X, 42, en part., 1.

⁶⁰ Cf. MOMMSEN, *Dr. Pub.*, III, p. 366-369.

⁶¹ Sur les enjeux narratifs et le contexte de production de cet épisode, je me permets de renvoyer à DAVID 2001, en part., p. 250-256. En dehors de Tite-Live, il n'y a guère que Plutarque pour donner une narration détaillée du procès, mais comme pour l'essentiel, il suit la version de Denys, il est inutile de le faire entrer dans la comparaison.

⁶² VII, 30-35, en part., 35, 3. Cf. LOVISI 1999, p. 224-225.

parce qu'un tel châtement aurait été infligé à un individu ἄκριτος⁶³. Il y avait là quelque incohérence que ni le droit n'explique puisque cette procédure tribunitienne est bien attestée ni l'économie d'ensemble de l'épisode ne justifie puisque l'issue de toute l'affaire était une condamnation par le Peuple. Tite-Live ignorait cette première étape à première vue inutile⁶⁴. Il n'y avait qu'une raison qui pût justifier son introduction par Denys ou son modèle: montrer que les tribuns renonçaient d'eux-mêmes à leur droit pour rendre le Peuple compétent pour toutes les affaires capitales et respecter la règle de la *provocatio*⁶⁵. Ainsi s'établissait un premier principe qui justifiait désormais le procès comicial tribunitien et qui tenait à ce qu'il n'y eût pas de peine capitale sans jugement.

La deuxième étape qui s'ouvrait alors n'allait pas non plus sans difficultés. Les consuls et le Sénat s'opposaient à ce qu'un tel pouvoir fût donné au Peuple (confondu ici avec la Plèbe). Pouvait-il d'ailleurs soumettre un patricien comme Coriolan à son jugement⁶⁶? Un autre débat s'engageait alors au Sénat qui permettait la confrontation entre l'opinion *popularis* représentée par le tribun M. Decius⁶⁷, l'opinion conservatrice exposée par un Appius Claudius, Ap. Claudius Inregillensis, le consul de 495⁶⁸, et l'opinion modérée développée par un Valerius, M. Valerius Maximus, le dictateur de 494⁶⁹. C'était cette dernière qui l'emportait⁷⁰. Accorder le droit au Peuple-Plèbe de juger un patricien devait favoriser l'équilibre entre les pouvoirs, permettre d'établir une constitution mixte et de restaurer la concorde. Cette décision fournissait au procès comicial tribunitien une deuxième raison d'être: permettre au Sénat et au Peuple-Plèbe de gouverner en harmonie. Coriolan était alors mis en accusation sur l'imputation d'avoir aspiré à la tyrannie.

La troisième étape fut l'occasion d'un nouveau conflit. Les tribuns convoquèrent les comices tributes, c'est-à-dire le concile plébéien⁷¹. Nouvelle protestation des patriciens qui réclamèrent d'abord que les comices centuriates fussent compétents, mais qui finirent par accepter sous réserve que les accusations portées seraient bien celles d'aspiration à la tyrannie⁷² dont ils savaient Coriolan innocent. Comme ils l'avaient prévu, Coriolan se défendit avec vigueur et allait certainement être acquitté⁷³ quand le tribun Decius trahit l'engagement pris, modifia le chef d'accusation et reprocha à Coriolan d'avoir accaparé une partie du butin⁷⁴. Cette attaque inattendue provoqua un changement d'opinion et Coriolan fut condamné⁷⁵.

⁶³ VII, 31, 1; 36, 1.

⁶⁴ II, 35, 2.

⁶⁵ VII, 36, 2-3; 41, 1-3; cf. notamment HUMBERT 1995, p. 169.

⁶⁶ VII, 34, 3; 38, 2; 52.

⁶⁷ VII, 40-46.

⁶⁸ VII, 48-53.

⁶⁹ VII, 54-56.

⁷⁰ Cf. GABBA, 1991, p. 144-145.

⁷¹ VII, 59, 1-2.

⁷² VII, 61, 1-2.

⁷³ VII, 62.

⁷⁴ VII, 63.

⁷⁵ VII, 64.

Ce dernier détour procédural avait probablement deux fonctions narratives. Il permettait d'établir fermement la responsabilité des tribuns démagogues et du Peuple-Plèbe dans la condamnation injuste dont Coriolan avait été victime. Il justifiait aussi certainement que l'on pût rendre aux comices centuriates la responsabilité des procès capitaux. C'était cette procédure que la loi des XII tables retint et qui s'appliqua jusqu'à la fin de la République.

Toute cette construction à la fois narrative et juridique permettait à Denys de rendre compte des principes éthiques et politiques qui avaient abouti à l'institution du procès comicial tribunicien, des enjeux de pouvoir dont il était l'objet et de la faute dont s'étaient rendus coupables les tribuns et le Peuple-Plèbe. Tite-Live faisait un moment allusion au problème de la compétence des tribuns mais ne retenait vraiment que l'affrontement entre sénateurs et tribuns dont le procès comicial était l'occasion. Ici encore, la comparaison entre nos deux auteurs révèle que la démarche de Denys était celle d'un homme dont l'objectif principal était bien de rendre compte de ces logiques à l'œuvre dans l'émergence des institutions romaines. Elles répondaient certes à la dialectique des affrontements classiques dans les cités antiques entre milieux populaires et aristocraties et laissaient apparaître les figures traditionnelles de l'oligarque méprisant et du démagogue haineux. Mais c'était pour montrer qu'à Rome le droit s'était construit dans la recherche de l'équilibre civique et que c'était ce respect des différentes parties qui faisait sa grandeur et sa puissance.

Enfin la comparaison entre les versions que donnaient Tite-Live et Denys d'Halicarnasse de ces quelques grands procès que nous avons rassemblés, est assez éclairante. Elle ne permet certainement pas de dire que l'un était mieux informé que l'autre. Elle ne permet pas non plus de conclure que les narrations de l'un étaient plus cohérentes que celles de l'autre : la façon dont Denys rendait compte du sort de Camille était moins sûre que celle de Tite-Live ; inversement ce dernier introduisait dans les procès d'Horace et d'Appius Claudius une complexité que le premier n'y mettait pas.

En fait la différence tenait à ce que les deux historiens ne poursuivaient pas les mêmes objectifs narratifs. Certes, l'un et l'autre avaient pour ambition de rendre compte de la construction de Rome et de justifier sa grandeur. Tous les deux, au passage, révélaient la façon dont les institutions avaient été établies. Tous les deux soulignaient les qualités morales de ces Romains d'autrefois qui avaient su surmonter leurs conflits pour donner à la cité une assise solide. Mais ils ne construisaient pas leurs énoncés pour répondre aux mêmes questions.

Revenons en effet sur la version de Tite-Live du procès d'Appius Claudius, le décemvir, et sur celle de Denys du procès de Coriolan. Dans les deux cas, l'un des enjeux de la narration était de bien faire apparaître que les tribuns renonçaient d'eux-mêmes à leur pouvoir de sanction pénale pour saisir le Peuple. Ces mises en scène rendaient compte de la fondation d'une institution, car elles intervenaient immédiatement après une sécession et l'établissement ou le rétablissement des pouvoirs des tribuns de la plèbe. Mais là où Tite-Live introduisait une certaine confusion dans le déroulement des événements afin de renforcer l'intensité dramatique par l'affrontement entre les deux figures d'Appius Claudius et de Verginius, Denys prenait son temps, déployait les confrontations, accentuait les blocages, composait

des discours alternés qui révélaient les opinions et, d'oppositions en accommodements, préparait l'invention des procédures qui allaient donner son équilibre à la cité.

Tout ceci conduit donc à considérer que Denys s'était vraiment donné les moyens de ses ambitions. La reconstitution à laquelle il procédait des grands épisodes de l'Histoire de Rome n'avait pas pour seul objectif de construire une narration des événements, ni non plus de séduire l'amateur de rhétorique par l'invention des suasoirs. Elle répondait aussi au souci antiquaire de rendre compte de la nature et de la logique des principales institutions de la cité. Tout ceci convergait dans une méthode qui déconcerte parfois les Modernes, mais qui avait certainement pour les Anciens le mérite de faire revivre de façon claire la façon dont la cité avait trouvé cet équilibre constitutionnel qui faisait sa force. C'est en ce sens que l'on peut dire que Denys d'Halicarnasse se faisait l'exégète du droit romain. Non pas qu'il ait jamais cherché à l'expliquer par une structure théorique quelconque, mais parce qu'il en établissait la construction harmonieuse dans la dialectique des conflits et des réconciliations.

Jean-Michel DAVID

Université Paris I Panthéon-Sorbonne

TEXTES

Le procès d'Horace

III, 22, 3: (...) προσέρχονται τῶν πολιτῶν ἄνδρες οὐκ ἀφανεῖς τὸν Ὅρατιον ἄγοντες ὑπὸ δίκην, ὡς οὐ καθαρὸν αἵματος ἐμφυλίου διὰ τὸν τῆς ἀδελφῆς φόνον (...) 4 (...) πολλὴ τὸν βασιλέα κατεῖχεν ἀμηχανία, τί τέλος ἐξενέγκη περὶ τῆς δίκης (...) 6 Ἀπορούμενος δὲ τί χρήσεται τοῖς πράγμασι τελευτῶν κράτιστον εἶναι διέγνω τῷ δήμῳ τὴν διάγνωσιν ἐπιτρέπειν. γενόμενος δὲ θανατηφόρου κρίσεως τότε πρῶτον ὁ Ῥωμαίων δῆμος κύριος τῆ γνώμη τοῦ πατρὸς προσέθετο καὶ ἀπολύει τοῦ φόνου τὸν ἄνδρα.

(...) viennent à lui des citoyens romains illustres, amenant Horace en procès, sous prétexte qu'il n'était pas pur du sang de sa race en raison du meurtre de sa sœur. (...) un grand embarras s'emparait du roi pour savoir quelle issue il donnerait au procès. (...) Ne sachant comment régler l'affaire, il décida finalement que le mieux était de confier au peuple la décision. Devenu alors pour la première fois maître d'une sentence capitale, le peuple romain se range à l'avis du père et absout l'homme du meurtre (trad. V. Fromentin).

Le procès de Coriolan

VII, 26, 1-2: Καὶ μετὰ τοῦτο συναγαγόντες εἰς ἐκκλησίαν τὸν δῆμον ἐδήλωσαν αὐτῷ τοὺς ἐν τῇ βουλῇ ῥηθέντας λόγους ὑπὸ τοῦ Μαρκίου, καὶ τὸν ἄνδρα εἰς ἀπολογία ἐκάλουν. Ὡς δ' οὐ προσεῖχεν αὐτοῖς, ἀλλὰ καὶ τοὺς ὑπηρέτας, ὑφ' ὧν ἐκαλεῖτο, προπηλακίζων τοῖς λόγοις ἀνεῖρξεν (...) 3 (...) εἶχον δὲ τότε τὴν ἀγορανομικὴν ἐξουσίαν Τίτος Ἰούνιος Βροῦτος

καὶ Γάιος Οὐισέλλιος Ῥούγας. Οἱ μὲν δὴ προσήεσαν ὡς ἐπιληψόμενοι τοῦ ἀνδρός, οἱ δὲ πατρίκιοι δεινὸν ἠγησάμενοι τοῦργον ὑπὸ τῶν δημάρχων πρὸ δίκης ἄγεσθαί τινα σφῶν βία προὔστησαν τοῦ Μαρκίου καὶ τύπτοντες τοὺς ὁμόσε χωροῦντας ἀπήλασαν.

35, 3: Σικίννιος (...) πολὺς ἐμπνεύσας τῇ κατηγορίᾳ τέλος ἐξήνεγκεν, ὅτι θάνατον αὐτοῦ καταψηφίζεται τὸ ἀρχεῖον τῆς εἰς τοὺς ἀγορανόμους ὕβρεως ἔνεκεν (...). 4 Καὶ ταῦτ' εἰπὼν ἐπέταξεν ἄγειν αὐτὸν ἐπὶ τὸν ὑπερκείμενον τῆς ἀγορᾶς λόφον (...). Οἱ μὲν οὖν ἀγορανόμοι προσήεσαν ὡς ἐπιληψόμενοι τοῦ σώματος, οἱ δὲ πατρίκιοι μέγα ἐμβοήσαντες ὥρμησαν ἐπ' αὐτοὺς ἀθροοί(...).

36, 2: Λεύκιος Ἰούνιος Βροῦτος (...) συνεβούλευε δ' αὐτῷ τότε (...) προθεῖναι δὲ τῷ ἀνδρὶ δίκην ὀρίσαντα χρόνον ὅσον δὴ τινα, καὶ ψήφον ἀναδοῦναι τοῖς πολίταις ὑπὲρ αὐτοῦ κατὰ φυλάς ὅ τι δ' ἂν αἱ πλείους ψήφοι καθαιρώσι, τοῦτο ποιεῖν.

58, 1: Οἱ δὲ δῆμαρχοι βουλευσάμενοι κατὰ σφᾶς τυραννίδι ἐπιβουλεύειν αὐτὸν ἠτιάσαντο καὶ πρὸς ταύτην ἐκέλευον ἤκειν τὴν αἰτίαν ἀπολογησόμενον (...). 3 Γράφεται τὸ προβούλευμα μετὰ ταῦθ' ὑπὲρ τῆς δίκης, καὶ χρόνος εἰς παρασκευὴν τῆς ἀπολογίας ὀρίζεται τῷ ἀνδρὶ μέχρι τῆς τρίτης ἀγορᾶς.

59, 1-2: Ἐπιστάσης δὲ τῆς τρίτης ἀγορᾶς (...) οἱ δὲ δῆμαρχοι συνεκάλουν τὸ πλῆθος ἐπὶ τὴν φυλέτιν ἐκκλησίαν, χωρία τῆς ἀγορᾶς περισχοινίσαντες, ἐν οἷς ἔμελλον αἱ φυλαὶ στήσεσθαι καθ' αὐτάς. Καὶ τότε πρῶτον ἐγένετο Ῥωμαίοις ἐκκλησία κατ' ἀνδρὸς ψηφοφόρος ἢ φυλετικὴ πολλὰ δὴ ἐναντιουμένων τῶν πατρικίων, ἵνα μὴ τοῦτο γένηται, καὶ τὴν λοχίτιν ἀξιούντων συνάγειν ἐκκλησίαν, ὥσπερ αὐτοῖς πάτριον ἦν.

Après cela, ils réunirent le Peuple en assemblée et ils lui rapportèrent les propos que Marcius avait tenus au Sénat, puis ils convoquèrent ce dernier pour qu'il présente sa défense. Comme il ne leur prêtait pas attention, mais qu'il repoussait par des insultes les appariteurs qui lui apportaient la convocation (...). Les édiles étaient alors Titus Iunius Brutus et Caius Visellius Ruga. Lorsqu'ils s'avancèrent pour l'arrêter, les patriciens, trouvant éprouvantable que l'un d'entre eux fût, avant tout procès, emmené par violence par les tribuns de la plèbe, se placèrent devant Marcius et chassèrent en les frappant ceux qui s'approchaient de lui.

Sicinnius (...) après avoir beaucoup développé l'accusation, déclara finalement que le collègue des tribuns le condamnait à la peine de mort pour la violence qu'il avait exercée sur les édiles (...). Après avoir prononcé ces mots, il ordonna de le conduire au sommet de la colline qui surplombait l'agora. Lorsque les édiles s'avancèrent pour l'arrêter, les patriciens s'élançèrent en masse sur eux en poussant de grands cris.

Lucius Iunius Brutus (...) lui (=Sicinnius) conseilla alors (...) d'ordonner une procédure judiciaire contre cet homme en fixant un délai suffisant et de faire voter les citoyens par tribus sur son cas; puis d'exécuter la sentence à laquelle le condamnerait la majorité des votes.

Les tribuns de la plèbe ayant délibéré entre eux, l'accusèrent d'aspirer à la tyrannie et en conséquence, lui ordonnèrent de venir se défendre de cette accusation (...). Après cela, on rédigea le sénatus-consulte sur le procès et on fixa à l'accusé le troisième jour de marché, comme délai, pour lui permettre de préparer sa défense.

Le jour du troisième marché (...), les tribuns convoquèrent la plèbe dans les comices tributes, délimitant par des cordes les emplacements sur le forum où les tribus allaient se tenir les unes à côté des autres. Ce fut alors la première fois qu'à Rome, les comices tributes votèrent sur un accusé, malgré les patriciens qui s'opposaient vivement à cette procédure et prétendaient qu'il fallait réunir les comices centuriates comme c'était la coutume des ancêtres.

Le procès de Sp. Cassius

VIII, 77, 1: Καίσιων Φάβιος, ἀδελφὸς τοῦ τότε ὑπατεύοντος, καὶ Λεύκιος Οὐαλέριος Ποπλικόλας, ἀδελφὸς τοῦ καταλύσαντος τοὺς βασιλεῖς, τὴν ταμειυτικὴν ἔχοντες ἐξουσίαν κατὰ τὸν αὐτὸν χρόνον, καὶ διὰ τοῦτ' ἐκκλησίαν συνάγειν ὄντες κύριοι, τὸν ὑπατεύσαντα τῷ πρόσθεν ἐνιαυτῷ Σπόριον Κάσιον καὶ τολμήσαντα τοὺς περὶ τῆς διανομῆς εἰσηγήσασθαι νόμους εἰσήγγειλαν εἰς τὸν δῆμον ἐπὶ τυραννίδος αἰτίᾳ καὶ προειπόντες ἡμέραν ῥητὴν ἐκάλουν αὐτὸν ὡς ἐπὶ τοῦ δήμου τὴν δίκην ἀπολογοσόμενον.

78,5: Οὕτως τ' ἄρα ἦν πικρὸς πρὸς τὸ τῆς τυραννίδος ὄνομα, ὥστ' οὐδ' ἐν τῷ τιμῆματι τῆς δίκης μετρία ὀργῇ ἐχρήσατο πρὸς αὐτόν, ἀλλὰ θανάτου ἐτίμησεν. (...) Τοῦτο τὸ τέλος τῆς δίκης λαβούσης ἀγαγόντες οἱ ταμίαι τὸν ἄνδρα ἐπὶ τὸν ὑπερκείμενον τῆς ἀγορᾶς κρημνόν, ἀπάντων ὀρώντων ἔρριψαν κατὰ τῆς πέτρας. Αὕτη γὰρ ἦν τοῖς τότε Ῥωμαίοις ἐπιχώριος τῶν ἐπὶ θανάτῳ ἀλόντων ἢ κόλασις.

79, 1: Ὁ μὲν οὖν πιθανώτερος τῶν παραδεδομένων ὑπὲρ τοῦ ἀνδρὸς λόγων τοιόσδε ἐστίν· δεῖ δὲ καὶ τὸν ἥσσον πιθανόν, ἐπειδὴ κάκεῖνος πεπίστευται ὑπὸ πολλῶν καὶ ἐν γραφαῖς ἀξιοχρέοις φέρεται, μὴ παρελθεῖν. (...) πρῶτος ὑποπτεύσας ὁ πατὴρ τοῦ Κασσίου καὶ διὰ τῆς ἀκριβεστάτης βασάνου τὸ πρᾶγμα ἐξετάσας ἤκεν ἐπὶ τὴν βουλήν· ἔπειτα κελεύσας ἐλθεῖν τὸν υἱὸν μηνυτῆς τε καὶ κατήγορος αὐτοῦ ἐγένετο· καταγνούσης δὲ καὶ τῆς βουλῆς ἀγαγὼν αὐτὸν εἰς τὴν οἰκίαν ἀπέκτεινε. (...) 4 Διὰ μὲν δὴ ταῦτα τῷ προτέρῳ συγκατατίθεμαι τῶν λόγων μᾶλλον· ἔθηκα δ' ἀμφοτέρους, ἵνα ἐξῆι τοῖς ἀναγνωσομένοις ὅποτέρῳ βούλονται τῶν λόγων προσέχειν.

Caeso Fabius, frère du consul d'alors, et Lucius Valerius Poplicola, frère de celui qui avait renversé les rois, étaient questeurs en même temps et, pour cette raison, avaient le pouvoir de réunir l'assemblée. Ils accusèrent devant le peuple Spurius Cassius, le consul de l'année précédente qui avait eut l'audace de proposer des lois de distribution de terres, d'avoir aspiré à la tyrannie. En lui fixant un jour précis, ils le convoquèrent pour qu'il défende sa cause devant le peuple.

La notion de tyrannie leur était à ce point odieuse qu'ils ne mesurèrent pas leur colère à son égard dans l'évaluation du châtement, mais qu'ils le condamnèrent à mort. (...) Le procès s'achevant sur cette décision, les questeurs le conduisirent au-dessus de la falaise qui dominait le forum et, sous le regard de tous, le précipitèrent du haut du rocher. C'était alors le châtement dont les Romains usaient pour les condamnés à mort.

De tous les récits qui nous ont été transmis sur cet individu, c'est celui-ci qui est le plus vraisemblable. Mais il ne faut pas laisser de côté, le moins vraisemblable puisqu'un grand nombre d'auteurs lui ont ajouté foi et que des écrits estimables l'exposent. (...) le premier qui suspecta Cassius fut son père qui après avoir examiné les faits par une mise à la question des plus rigoureuses, se rendit au sénat. Après avoir ordonné à son fils de venir, il se fit à la fois son dénonciateur et son accusateur; une fois que le Sénat l'eut condamné, il le ramena à la maison et l'y mit à mort. (...) Pour ces raisons, je suis plutôt d'accord avec le premier des deux récits, mais je les ai présentés tous les deux de telle sorte que les lecteurs puissent choisir celui des deux qu'ils préfèrent suivre.

Le châtement de la vestale Opimia

VIII, 89, 4-5: Ζήτησις δὴ μετὰ τοῦτο πολλὴ ἐκ πάντων ἐγένετο, καὶ σὺν χρόνῳ μὴνυσις ἀποδίδεται τοῖς ἱεροφάνταις, ὅτι τῶν παρθένων μία τῶν φυλαττουσῶν τὸ ἱερὸν πῦρ, Ὀπιμία ὄνομα αὐτῆ, τὴν παρθενίαν ἀφαιρέθαι μιάινει τὰ ἱερά. Οἱ δ' ἐκ τε βασάνων καὶ τῶν ἄλλων ἀποδείξεων μαθόντες, ὅτι τὸ μνηυόμενον ἦν ἀδίκημα ἀληθές, αὐτὴν μὲν τῆς κορυφῆς ἀφελόμενοι τὰ στέμματα καὶ πομπεύσαντες δι' ἀγορᾶς ἐντὸς τείχους ζώσαν κατάρωξαν· δύο δὲ τοὺς ἐξελεγχθέντας διαπράξασθαι τὴν φθορὰν μαστιγώσαντες ἐν φανερῷ παραχρῆμα ἀπέκτειναν.

Après cela, une longue enquête s'engagea dans tous les sens. Au bout d'un certain temps, les pontifes reçurent une dénonciation selon laquelle une des vierges qui avaient la garde du feu sacré, son nom était Opimia, avait perdu sa virginité et souillait les rites sacrés. Quand par la mise à la question et les autres moyens de preuve, ils apprirent que le fait dénoncé correspondait à un véritable crime, ils retirèrent ses bandelettes de la tête de la prêtresse et après l'avoir conduite en procession au travers du forum, ils l'enterrèrent vivante à l'intérieur des murs. Quant aux deux hommes qui furent convaincus de l'avoir séduite, ils les exécutèrent sur-le-champ en public par fustigation.

Le procès d'Ap. Claudius, le consul de 471

IX, 54, 1: Οἱ δὲ δήμαρχοι (...) ἔδοξεν οὖν αὐτοῖς πολλὰ βουλευσαμένοις δίκη τὸν Ἄππιον ὑπαγαγεῖν θάνατον ἐχούση τὸ τίμημα. Καὶ μετὰ ταῦτ' ἐν ἐκκλησίᾳ τοῦ ἀνδρὸς κατηγορήσαντες παρεκάλουν ἤκειν ἅπαντας εἰς τὴν ἀποδειχθησομένην ἡμέραν ὡς διοίσοντας ὑπὲρ αὐτοῦ ψήφον.

2: Ταῦτα προειπόντες ἐν τῷ πλήθει, καὶ ῥητὴν τινα ἀποδείξαντες ἡμέραν, ἐν ἣ τέλος ἔφησαν ἐπιθήσειν τῇ δίκῃ, παρήγγειλαν αὐτῷ παρῆναι τότ' ἀπολογησομένῳ.

Les tribuns de la plèbe (...) après avoir longuement délibéré, décidèrent d'intenter à Appius un procès capital. Ensuite, après l'avoir accusé devant l'assemblée, ils exhortèrent tous les citoyens à être présents le jour qui serait fixé afin de porter leur suffrage à son sujet.

Ils portèrent toutes ces accusations devant la plèbe, fixèrent un jour précis où ils dirent qu'ils tiendraient l'audience finale du procès et lui enjoignirent d'être présent pour présenter sa défense.

Le procès des consuls de 455

X, 34, 1-2: Συναγανακτούντος δ' αὐτοῖς τοῦ πλήθους ἐκάλουν τοὺς ὑπάτους ἐπὶ τὸν δῆμον ὡς τῶν πεπραγμένων ὑφέζοντας λόγον. Ὡς δ' οὐ προσεῖχον αὐτοῖς ἐκεῖνοι τὸν νοῦν, ἐπὶ τὴν βουλὴν παρήσαν (...), διεξιόντες ὅσα ἦσαν πεπονθότες ὑπὸ τῶν ὑπάτων καὶ τῆς περὶ αὐτοὺς συνωμοσίας, οὐ μόνον εἰς τὴν ἐξουσίαν, ἀλλὰ καὶ εἰς τὰ σώματα προπηλακισθέντες. Ἡξίου τε δεῖν θάτερον ποιεῖν τοὺς ὑπάτους· εἰ μὲν ἀρνοῦνται μηδὲν ὧν οἱ νόμοι κεκωλύκασιν εἰς τὰ τῶν δημάρχων πλημμελήσαι σώματα, παραγενομένους εἰς τὴν ἐκκλησίαν ἀπομόσαι, εἰ δ' οὐχ ὑπομένουσι τὸν ὄρκον, ἤκειν ἐπὶ τοὺς δημότας λόγον ὑφέζοντας· ἀναδώσειν γὰρ ὑπὲρ αὐτῶν ταῖς φυλαῖς τὴν ψῆφον. Οἱ δ' ὑπατοὶ (...). 5 Τοιούτων δὴ ῥηθέντων λόγων δι' ὅλης ἡμέρας οὐδὲν ἐξήνεγκεν ἡ βουλή τέλος, ἵνα μήτε τὴν τῶν ὑπάτων ἀρχὴν μειώσῃε μήτε τὴν τῶν δημάρχων, ἐκότερον ὁρώσα μεγάλων κινδύνων αἴτιον ἐσόμενον.

35, 1: (...) Ἐνίοις μὲν οὖν ἐδόκει καὶ μάλιστα τοῖς παραχωδεστάτοις ἀπιέναι πάλιν ἐκ τῆς πόλεως τοὺς δημοτικούς τὰ ὄπλα ἀναλαμβάνοντας εἰς τὸ ἱερὸν ὄρος (...). 2 Τοῖς δὲ πλείοσιν ἐδόκει μὴ παραχωρεῖν τῆς πόλεως (...) ἐὰν τὰ συγκεχωρημένα τοῖς νόμοις λαμβάνωσιν, οἳ κελεύουσι νηποινὶ τεθνάναι τοὺς ὑβρίσαντας τὰ τῶν δημάρχων σώματα. Τοῖς δὲ χαριεστέροις οὐδέτερον τούτων ἐφαίνετο καλῶς ἔχειν, οὔτε τὴν πόλιν ἐκλιπεῖν οὔτε φόνον ἄκριτον ἐπιτελεῖν, καὶ ταῦτα ὑπάτων, οἷς ἡ μεγίστη ὑπέκειτο ἀρχή, ἀλλ' εἰς τοὺς συναγωνιζομένους αὐτοῖς μεταφέρειν τὴν ὀργήν, καὶ τὰς ἐκ τῶν νόμων τιμωρίας παρ' ἐκείνων λαμβάνειν. (...) 4 Ἐπειτα ταῖς ἐξῆς ἡμέραις τὴν τρίτην ἀπ' ἐκείνης ἐσομένην ἀγορὰν προειπόντες, ἐν ἧ τὸν δῆμον συνάξουσι καὶ ζημίαν ἐπιβαλοῦσι τοῖς ὑπάτοις ἀργυρικήν, διέλυσαν τὴν ἐκκλησίαν.

42, 1: Τῇ δ' ἐξῆς ἡμέρα παραλαβόντες οἱ δήμαρχοι τοὺς ἐπιφανεστάτους τῶν δημοτικῶν ἐσκόπων ὃ τι χρῆσονται τοῖς πράγμασι, κοινὸν μὲν τοῦτο καὶ παρὰ πάντων ὁμολογούμενον εἰληφότες, τὸ μὴ τοὺς ὑπάτους ἄγειν ὑπὸ τὴν δίκην, ἀλλὰ τοὺς ὑπηρετοῦντας αὐτοῖς ἰδιώτας, ὧν κολαζομένων ἔμελλε τοῖς πολλοῖς τῶν πολιτῶν ἐλάττων ἔσεσθαι λόγος (...).

Comme la foule s'indignait avec eux, les tribuns citèrent les consuls devant le peuple afin qu'ils rendissent compte de leurs actions. Ceux-ci ne leur accordèrent pas d'attention, mais se présentèrent devant le Sénat (...). (les tribuns) énumérèrent tout ce qu'ils avaient subi de la part des consuls et de leurs affidés qui avaient outragé non seulement leur magistrature, mais aussi leur personne. Ils prétendirent que les consuls devaient accomplir l'un de ces deux actes: s'ils contestaient avoir commis à l'égard de la personne des tribuns aucun acte délictueux interdit par les lois, de se joindre à l'assemblée et de le nier par serment, ou, s'ils ne consentaient pas à prêter ce serment, de venir rendre compte aux citoyens; qu'eux-mêmes enfin feraient voter les tribus sur eux. Les consuls (répondirent...), comme ces discours avaient occupé toute la journée, le Sénat ne prit aucune décision car il ne voulait affaiblir ni le pouvoir des

consuls ni celui des tribuns tant il voyait dans ces deux évolutions possibles la source de grands dangers.

Quelques-uns, et particulièrement les plus agités, furent d'avis que les plébéiens prissent les armes et quittassent de nouveau la ville en se rendant sur le mont sacré (...). La majorité fut d'avis de ne pas se retirer de la ville (...) s'ils pouvaient parvenir à leurs fins en suivant les dispositions qui s'accordaient avec les lois qui ordonnaient que fussent impunément mis à mort ceux qui avaient outragé la personne des tribuns. Les plus habiles considéraient qu'aucune des deux propositions n'était pertinente, ni de quitter la ville ni de procéder à un meurtre sans jugement, particulièrement sur la personne des consuls auxquels était confiée la plus haute magistrature, mais de déplacer la colère sur ceux qui avaient bataillé avec eux et d'obtenir d'eux les réparations prévues par les lois. (...) Ensuite, au cours des jours suivants, ils annoncèrent que le troisième prochain marché serait le jour où ils réuniraient le peuple et infligeraient aux consuls une amende en argent, puis ils renvoyèrent l'assemblée.

Le jour suivant, les tribuns de la plèbe s'associèrent les plébéiens les plus en vue et examinèrent avec eux la façon de répondre à la situation. Ils avaient pris la décision commune et acceptée par tout le monde de ne pas poursuivre les consuls en justice mais les particuliers qui les avaient assistés et dont le châtement susciterait moins de débat chez la plupart des citoyens.

Le procès d'Ap. Claudius, le décemvir

XI, 46, 3: Ταῦτα βουλευσάμενοι συνέσχον τοὺς ἄνδρας, Ἀππίου δὲ Οὐεργίνιον ἔταξαν ἄνευ κλήρου κατηγορεῖν. Εἰσαγγέλλεται δὴ μετὰ τοῦτο εἰς τὸν δῆμον Ἀππίος ὑπὸ τοῦ Οὐεργίνιου κατηγορηθεὶς ἐπὶ τῆς ἐκκλησίας καὶ αἰτεῖται χρόνον εἰς ἀπολογίαν. Ἀπαχθεὶς δ' εἰς τὸ δεσμοτήριον, ἵνα φυλάττηται μέχρι δίκης (οὐ γὰρ ἐδόθη διεγγύησις αὐτῷ) πρὶν ἐπιστήναι τὴν ἀποδειχθεῖσαν ἡμέραν τῆς κρίσεως ἐν τοῖς δεσμοῖς ἀποθνήσκει.

Ayant pris cette décision, ils s'assurèrent de ces individus et décidèrent que Verginius accuserait Appius sans que l'on procédât à un tirage au sort. Appius fut donc ensuite poursuivi devant le peuple par Verginius. Accusé devant l'assemblée, il demanda un délai pour préparer sa défense. Jeté en prison pour y être gardé jusqu'au procès, car il n'avait pas bénéficié de caution, il mourut dans les fers avant que n'arrivât le jour fixé pour le jugement.

Le procès de Camille

XIII, 5, 1: Μετ' οὐ πολὺ δὲ οἱ δῆμαρχοι Καμίλλῳ φθονήσαντες ἐκκλησίαν κατ' αὐτοῦ συνήγαγον καὶ ἐζημίωσαν αὐτὸν δέκα μυριάσιν ἄσσαρίων, οὐκ ἄγνοοῦντες, ὅτι πολλοστὸν τι μέρος ὁ βίος ἦν αὐτῷ τοῦ κατακρίματος, ἀλλ' ἵν' ἀπαχθεὶς εἰς τὸ δεσμοτήριον ὑπὸ τῶν δημάρχων ἀσχημονήσῃ ὁ τοὺς ἐπιφανεστάτους κατορθώσας πολέμους.

Peu de temps après, les tribuns de la plèbe qui enviaient Camille convoquèrent une assemblée à son sujet et lui infligèrent une amende de dix mille as. Ils n'ignoraient pas que ses ressources ne représentaient qu'une toute petite partie de cette peine, mais ils

voulaient que l'homme qui avait mené à bien les guerres les plus fameuses subisse la honte d'être jeté en prison par les tribuns.

BIBLIOGRAPHIE

- BECK H. et WALTER U. 2004, *Die frühen römischen Historiker*, Band II, *Von Coelius Antipater bis Pomponius Atticus*, Darmstadt (Texte zur Forschung 77).
- BERTRAND-DAGENBACH C. et al. (éd.) 1999, *Carcer, Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997), Paris.
- BOWERSOCK G. W. 1979, "Historical Problems in the Late Republican and Augustan Classicism", dans *Le Classicisme à Rome aux premiers siècles avant et après J.-C.*, Entretiens sur l'Antiquité classique 25, Genève, p. 57-78.
- BURCK E. 1934, *Die Erzählungskunst des T. Livius*, Berlin (Problemata 11).
- CHASSIGNET M. 2001, «La construction des aspirants à la tyrannie: Sp. Cassius, Sp. Maelius et Manlius Capitolinus», dans *L'invention des grands hommes de la Rome antique, Die Konstruktion der grossen Männer Altroms*, Actes du colloque du Collegium Beatus Rhenanus, Augst (16-18 septembre 1999), M. COUDRY et Th. SPÄTH (éd.), Paris, p. 83-96.
- 2004, *L'Annalistique romaine*, tome III, *L'Annalistique récente*, texte établi et traduit par M. C., Paris (Collection des universités de France).
- CLOUD J. D. 1977, "Livý's Source for the Trial of Horatius", *LCM*, 2, p. 205-213.
- COUDRY M. 2001, «Camille: construction et fluctuations de la figure d'un grand homme», dans *L'invention des grands hommes de la Rome antique, Die Konstruktion der grossen Männer Altroms*, Actes du colloque du Collegium Beatus Rhenanus, Augst (16-18 septembre 1999), M. COUDRY et Th. SPÄTH (éd.), Paris, p. 47-81.
- DAVID J.-M. 1984, «Du *comitium* à la roche Tarpéienne, sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère», dans *Du châtement dans la cité, supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, p. 131-176.
- 1993, «Conformisme et transgression: à propos du tribunat de la plèbe à la fin de la République romaine», *Klio* 75, p. 219-227.
- 2001, «Coriolan, figure fondatrice du procès tribunicien, la construction de l'événement», dans *L'invention des grands hommes de la Rome antique, Die Konstruktion der grossen Männer Altroms*, Actes du colloque du Collegium Beatus Rhenanus, Augst (16-18 septembre 1999), M. COUDRY et Th. SPÄTH (éd.), Paris, p. 249-269.
- FASCIONE L. 1988, *Il Mondo nuovo, la costituzione romana nella 'Storia di Roma arcaica' di Dionigi d'Alicarnasso*, Napoli.
- FROMENTIN V. 1998, *Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines*, Tome I, *Introduction générale et livre I*, texte établi et traduit par V. F., Paris (Collection des universités de France).

- GABBA E. 1966, «Dionigi d'Alicarnasso sul processo di Spurio Cassio», dans *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Atti del I convegno internazionale della Società Italiana di Storia del Diritto, Firenze, p. 143-153 (cité dans GABBA E. 2000, *Roma arcaica, Storia e Storiografia*, Roma, p. 141-150).
- 1982, «La 'Storia di Roma arcaica' di Dionigi d'Alicarnasso», dans *ANRW*, II, 30, 1, p. 799-816.
- 1991, *Dionysius and The History of Archaic Rome*, Berkeley-Los Angeles-Oxford.
- GRUEN E. S. 1995, «The 'Fall' of the Scipios», dans *Leaders and Masses in the Roman World, Studies in Honor of Zvi Yavets*, I. MALKIN et Z. W. RUBINSOHN (éd.), Leiden-New York-Köln, p. 59-90.
- HARTOG F. 1991, «Rome et la Grèce: les choix de Denys d'Halicarnasse», dans *Ἑλληνισμός, Quelques jalons pour une histoire de l'identité grecque*, Actes du colloque de Strasbourg (25-27 octobre 1989), S. SAÏD (éd.), Leiden-New York, p. 149-167.
- HUMBERT M. 1995, «Les procès criminels tribunitiens du V^e au IV^e siècle av. J.-C.», dans *Collatio Iuris Romani, Études dédiées à H. Ankum*, R. FEENSTA et al. (éd.), Amsterdam, p. 159-176.
- KRAUSE J. U. 1996, *Gefängnisse im Römischen Reich*, Stuttgart (Heidelberger Althistorische Beiträge und Epigraphische Studien 23).
- LOVISI C. 1999, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris.
- MAGDELAIN A. 1973, «Remarques sur la 'Perduellio'», dans *Historia* 22, p. 405-422 (cité dans MAGDELAIN A. 1990, *Jus imperium Auctoritas, Études de droit romain*, Rome, p. 499-518).
- MARIN D. 1969, «Dionisio di Alicarnasso e il latino», dans *Hommages à Marcel Renard*, I, J. BIBAUW (éd.), Bruxelles (Coll. Latomus 101), p. 595-607.
- RIVIÈRE Y. 2004, *Le cachot et les fers, détention et coercition à Rome*, Paris.
- SANTALUCIA B. 1998, *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, 2^e éd., Milan.
- SCHANZ M. et HOSIUS C. 1927, *Geschichte der römischen Literatur*, 4^e éd., I, München.